



## COMMUNE D'ESCALQUENS

Envoyé en préfecture le 21/12/2023  
Reçu en préfecture le 21/12/2023  
Publié le   
ID : 031-213101694-20231215-23\_DGS\_ARR\_339-AU  
Département de la Haute-Garonne  
Arrondissement de Toulouse

### Arrêté Municipal

#### Ouverture des commerces les dimanches et jours fériés pour 2024

Numéro 2023/339

Service DGS

#### Le Maire d'Escalquens,

- **Vu** l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du Travail,
- **Vu** les demandes d'autorisation d'ouverture dominicale des commerces de détail,
- **Vu** l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés concernés,
- **Vu** l'absence d'arrêté préfectoral prescrivant la fermeture dominicale des commerces,
- **Vu** la délibération du conseil communautaire du Sicoval n°S202311014 du 6 novembre 2023,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2023-95 du 7 décembre 2023,

**Considérant** que l'ouverture ponctuelle le dimanche des commerces de la commune, dans les conditions encadrées par le code du travail, est de nature à satisfaire l'intérêt des consommateurs et la vie locale,

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'année 2024, les commerces de détail de la commune sont autorisés à ouvrir le dimanche selon les modalités suivantes :

- L'ensemble des commerces de détail (à l'exception des secteurs de l'ameublement et du bricolage visés par des dispositions spécifiques et du secteur de l'automobile visé par des journées nationales constructeurs) auront la possibilité d'ouvrir au maximum 7 dimanches : 14 janvier 2024 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver), 30 juin 2024 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été), 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024.

- Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du travail, à l'exception du 3<sup>ème</sup> (1<sup>er</sup> mai), sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

- Concernant le secteur de l'automobile, en dehors des foires et salons organisés en Haute-Garonne, les concessionnaires sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2024, correspondant aux dates définies au niveau national par les constructeurs automobiles.

**Article 2 :** Les commerces se conforment aux dispositions du droit du travail qui leur sont applicables pour ce qui concerne les modalités d'application du présent arrêté.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services de la commune d'Escalquens, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Garonne de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

A Escalquens, le 15 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Luc TRONCO

Le Maire d'Escalquens certifie que le présent document a été :

Publié le : 21/12/2023

Notifié le : 21/12/2023